



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnisation

Question écrite n° 75335

Texte de la question

Mme Nathalie Chabanne alerte M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en place des droits rechargeables. Récemment, une note des bureaux de l'UNEDIC a alerté sur un dysfonctionnement qui met plus de 30 000 demandeurs d'emplois dans une situation critique. Il apparaît depuis la mise en œuvre de ce dispositif en novembre dernier, que pour ces demandeurs d'emplois, leurs droits ouverts ne sont pas à jour de leur situation professionnelle la plus récente. En effet, ceux dont le dernier emploi est mieux rémunéré que le précédent restent temporairement bloqués dans leurs anciens droits. Toujours d'après l'UNEDIC, cela représente un manque à gagner de 500 euros en moyenne par mois pour ces 30 000 allocataires. Enfin, il a été constaté que les profils les plus concernés par cette situation sont les jeunes qui sortent d'un emploi à mi-temps pour entrer sur le marché du travail avec un CDD à temps plein, les salariés qui connaissent une forte progression salariale entre deux emplois et les jeunes en alternance. Et 62 % de ces personnes concernées seraient des femmes. Aussi, elle souhaite savoir quelles sont les mesures rapides et urgentes que le Gouvernement va prendre pour remédier à cette situation et ainsi corriger ces dysfonctionnements qui ne peuvent perdurer.

Texte de la réponse

Le dispositif des droits rechargeables est issu de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 par lequel les partenaires sociaux ont souhaité assurer une meilleure sécurisation des parcours professionnels des demandeurs d'emploi qui alternent les périodes d'emploi et de chômage. La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 précise les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif. Le dispositif est appliqué depuis le 1er octobre 2014. Le dispositif des droits rechargeables incite au retour à l'emploi en permettant au demandeur d'emploi de conserver ses anciens droits à indemnisation en cas de reprise d'emploi consécutive à une période de chômage. Il permet ainsi de repousser dans le temps la fin des droits et par conséquent l'entrée dans les régimes de solidarité. L'étude d'impact initial de la mesure évaluait le nombre d'allocataires dont la durée potentielle des droits sera allongée à un million et le risque d'atteindre une fin des droits avant d'avoir retrouvé un emploi serait réduit de 32 % à moins de 24 %. Les premiers éléments de bilan disponibles indiquent qu'en octobre 2014, 23 000 rechargements ont été réalisés : 10 000 rechargements suite à la reprise d'activité d'une durée d'au moins 150 heures et 13 000 rechargements suite à la reprise d'activité d'une durée supérieure ou égale à 610 heures. Toutefois, les premières remontées du terrain font état de certaines situations où le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) correspondant au reliquat des droits précédemment ouverts se traduit par un montant d'indemnisation plus faible que celui que le demandeur d'emploi aurait perçu si l'indemnisation correspondait aux droits issus du contrat de travail rompu. Les situations identifiées sont celles d'allocataires en transition entre des emplois initialement à temps partiel (notamment exercés pendant la période des études) et de nouveaux emplois à temps plein et dont les trajectoires sont caractérisées par des progressions salariales importantes. C'est notamment le cas, comme vous le relevez, des étudiants ayant travaillé pendant leurs études. Afin de résoudre ces difficultés des ajustements ont été apportés par les partenaires sociaux lors de récentes négociations. Ces ajustements visent à instaurer un droit d'option élargi, à

l'instar du droit d'option prévu à l'annexe XI à la convention d'assurance chômage (apprentis et contrats de professionnalisation). Le demandeur d'emploi a la possibilité de choisir entre la reprise du versement de son reliquat de droits et le versement direct de son nouveau droit si les conditions suivantes sont réunies : - avoir repris un emploi pendant au moins 4 mois (ou 507 heures pour les intermittents du spectacle) ; - le montant de l'allocation journalière a augmenté d'au moins 30 % entre le reliquat et le nouveau droit ou le montant de l'allocation est égal ou inférieure à 20 €. Environ 118 000 demandeurs d'emploi devraient bénéficier de ce droit d'option. Les avenants d'ajustement à la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 ont été signés le 31 mars 2015 par les partenaires sociaux. Le droit d'option est applicable depuis le 1er avril 2015.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Chabanne](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75335

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [10 mars 2015](#), page 1648

Réponse publiée au JO le : [9 juin 2015](#), page 4387